



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
relative au recours gracieux concernant la décision de  
soumission à évaluation environnementale de l'élaboration  
du PLU de la commune de Longeault (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1188

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande initiale déposée par Monsieur le Maire de la commune de Longeault (Côte d'Or) le 22 mai 2017 relative à l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) de sa commune ;

Vu la décision n° 2017DKBFC87 du 20 juillet 2017 de la MRAe Bourgogne Franche Comté soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU de la commune de Longeault (21) ;

Vu le courrier de la commune de Longeault reçu le 18 septembre 2017 portant recours gracieux sur la décision n° 2017DKBFC87 du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation par voie électronique des membres de la MRAe en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a fourni à l'appui de son recours des documents permettant de mieux apprécier certains des impacts potentiels de son projet de PLU sur l'environnement ;

Considérant ainsi que la commune a produit une étude sur le caractère humide des terrains constructibles, qui conclut à l'absence de zones humides sur les zones à urbaniser ;

Considérant également que le plan de zonage fourni permet une meilleure identification des zones inondables, améliorant la prise en compte du risque inondation ;

Considérant, cependant, que les compléments fournis concernant les perspectives de développement communal n'apportent pas de justifications quant à l'adaptation de l'ambition affichée aux besoins avérés, en particulier en matière d'habitat ;

Considérant, en outre, que si la commune précise que son projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT du dijonnais, elle ne fournit pas d'éléments permettant d'étayer ce point, ni n'évoque la démarche de révision de ce SCOT désormais engagée ;

Considérant, également, que ces perspectives de développement devront être étayées au regard de la ressource en eau disponible sur ce territoire qui fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de la Tille en voie de finalisation) ;

Considérant, par ailleurs, que le projet prévoit pour l'habitat la consommation d'environ 5,5 ha (dont 3,7 ha en extension urbaine) et de 2,5 ha pour l'extension de la zone d'activités économiques, représentant une consommation de 8 ha sur 12 ans, qui s'avère significativement plus importante que celle constatée au cours des années précédentes (2,1 ha depuis 2004, voire 1,3 ha sur les 10 dernières années selon la note fournie pour le recours) ;

Considérant que les explications complémentaires de la commune à ce sujet ne permettent pas de justifier les perspectives d'augmentation de la consommation d'espace envisagées, ni a fortiori de démontrer leur cohérence vis-à-vis des impératifs d'utilisation économe de celui-ci ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PLU de la commune de Longeault (21) justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, et qu'au demeurant cette évaluation permettra d'apporter les éléments de connaissance et de réflexion sur le choix du zonage et son dimensionnement, afin que le projet de PLU réponde de manière adaptée aux besoins identifiés, tout en préservant la qualité de l'environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2017DKBFC87 du 20 juillet 2017 qui soumet à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Longeault est confirmée.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Il doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON